



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 08 Février 2018*

Nombre de Membres :

En exercice : 44

Présents : 31

Votants : 33 (dont 2 procurations)

N° 4

**OBJET :**  
**OPERATION DE**  
**RENOVATION DE**  
**LA RIVE GAUCHE**  
**DE L'ALLIER**

**CONVENTION DE**  
**DELEGATION DE**  
**MAITRISE**  
**D'OUVRAGE AVEC**  
**LE SDE DE**  
**L'ALLIER**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 14 FEV. 2018

Publiée ou notifiée

le : 14 FEV. 2018

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.**

Présents :

Mmes et MM. J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT - P. BONNET - M. MORGAND - A. CORNE - J.D. BARRAUD - F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI - C. DUMONT, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE - N. COULANGE - P. COLAS - G. DURANTET - A. GIRAUD - R. LOVATY, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

M. J. BLETTERY à Mme N. COULANGE - Mme C. SEGUIN à M. J. KUCHNA

Absents excusés :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mme E. CUISSET, Vice-Présidente.

Mme et MM. J.M. BOUREL - M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. J.P. BLANC - C. BERTIN - C. CATARD - J. JOANNET - M. MONTIBERT - F. BOFFETY - E. VOITELLIER, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire : Mme Charlotte BENOIT, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'absence du Président et du 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Vu** les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 stipulant que : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »,

.../...

**Vu** la délibération N°39A du Conseil Communautaire du 28 Septembre 2017 engageant le projet de rénovation et d'embellissement de la rive gauche de l'Allier dans sa phase opérationnelle,

**Vu** la décision du SDE de l'Allier en bureau syndical du 2 février 2018 autorisant la délégation de maîtrise d'ouvrage à Vichy Communauté pour l'opération citée en objet,

**Considérant** que la complexité et l'ampleur de l'opération d'aménagement de la rive gauche de l'Allier entre la boucle des Isles et le pont de l'Europe nécessitent que la conduite en soit assurée par un seul maître d'ouvrage,

**Considérant** que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier est favorable à déléguer sa maîtrise d'ouvrage sur l'éclairage public et l'enfouissement des réseaux dans le cadre de cette opération sur le territoire de la commune de Bellerive-sur-Allier selon les dispositions du projet de convention ci-annexé,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- D'adopter et d'autoriser le Président de Vichy Communauté à signer la convention ci-annexée avec le SDE de l'Allier dans le cadre de l'opération de rénovation et d'embellissement de la rive gauche de l'Allier,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- approuve cette proposition,  
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 08 février 2018.  
Les Membres du Bureau Communautaires présents ont signé au registre.

Pour le Président empêché,  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président

Jean-Sébastien LALOY



# CONVENTION DE DELEGATION MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

**OPERATION : « Rénovation et embellissement de la rive gauche du Lac d'Allier » sur la commune de « Bellerive sur Allier »**

## ENTRE

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier**, en sa qualité de maître d'ouvrage de travaux relevant de ses compétences Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de l'éclairage public transférée par la commune de Bellerive-sur-Allier, représenté par son Président en exercice, Monsieur Yves SIMON, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du ..... ci-après désigné « le SDE03 »,

## ET

**La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE** en sa qualité de maître d'ouvrage de travaux relevant de sa compétence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric Aguilera, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 8 février 2018, ci-après désignée « Vichy Communauté » ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 stipulant que :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »,

Considérant que :

- Dans le cadre de l'opération suscitée d'aménagement, il apparaît que la réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des parties à la présente car les travaux sur le réseau de distribution et d'éclairage public relevant de la compétence du Sde03 sont à réaliser dans le cadre d'un aménagement complet de l'espace urbain par Vichy Communauté,
- Que l'intérêt de la construction des ouvrages implique une réalisation imbriquée des installations relevant de chaque compétence,

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux de rénovation et d'embellissement de la rive gauche du Lac d'Allier, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître de l'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

**Les parties désignent Vichy Communauté en tant que maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de l'opération citée en titre et définie par les documents annexés (plan masse, planning) ainsi que dans les dispositions définies ci-après.**

## **Article 2 : Missions confiées par le Sde03 à Vichy communauté pour l'enfouissement du réseau de distribution d'électricité**

Le bénéficiaire du transfert, la communauté d'agglomération Vichy communauté, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il en assume toutes les attributions et responsabilités et il applique ses propres règles pour la passation des marchés (computation des seuils, jury ...).

Ses missions se limitent au champ de la maîtrise d'ouvrage défini par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage.

### **Sont déjà réalisées par Vichy Communauté Vichy Communauté:**

- La décision de faisabilité et d'opportunité ;
- Le choix de localisation et le programme ;
- L'enveloppe prévisionnelle et l'assurance de la capacité financière.

### **Sont confiés :**

- Le choix du processus de construction et des prestataires ;
- Les demandes de renseignements et les déclarations et autorisations préalables ;
- La conclusion avec les maîtres d'œuvres et entrepreneurs des contrats ayant pour objet la coordination et l'exécution des travaux ;
- Le suivi des contrats et la réception des travaux ;
- L'application de toutes les garanties et assurances liées à la réalisation des travaux.

### **Restent à réaliser par le Sde03 dans son domaine de compétence :**

L'acceptation technique des ouvrages réalisés et leur remise en exploitation à son concessionnaire Enedis ;

## **Article 3 : Missions confiées par le Sde03 à Vichy communauté pour l'aménagement du réseau d'éclairage public**

Elles se limitent au champ de la maîtrise d'ouvrage défini par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage.

### **Sont déjà réalisées par Vichy Communauté Vichy Communauté:**

- La décision de faisabilité et d'opportunité
- Le choix de localisation et le programme
- L'enveloppe prévisionnelle et l'assurance de la capacité financière

### **Sont confiés :**

- Le choix du processus de construction et des prestataires ;
- Les demandes de renseignements et les déclarations et autorisations préalables ;
- La conclusion avec les maîtres d'œuvres et entrepreneurs des contrats ayant pour objet la coordination et l'exécution des travaux ;
- Le suivi des contrats et la réception des travaux ;
- L'application de toutes les garanties et assurances liées à la réalisation des travaux ;

- La recherche de financement par des partenaires et l'élaboration des dossiers nécessaires, incluant notamment l'obtention TVA et excluant les redevances obtenues du concessionnaire Enedis dont le Sde03 reste chargé.

**Restent à réaliser par le Sde03 dans son domaine de compétence :**

- L'acceptation technique des ouvrages réalisés en accord avec le Maire de Bellerive-sur-Allier détenteur du pouvoir de police applicable à l'Eclairage Public;
- L'intégration des ouvrages réalisés dans le patrimoine du SDE03, exploité par transfert de compétence de la commune,
- La recherche de financement par le biais de la redevance obtenue du concessionnaire Enedis

**Article 4 : Obligations de la communauté d'agglomération Vichy communauté**

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la communauté d'agglomération Vichy communauté peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient à la communauté d'agglomération Vichy communauté de tenir informées les autres parties à la présente.

La communauté d'agglomération Vichy communauté a, pour l'ensemble des travaux de rénovation et embellissement de la rive gauche du Lac d'Allier, l'ensemble des obligations découlant de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

**Article 5 : Modalités de contrôle des parties à la présente**

Pendant toute la durée de la convention, la communauté d'agglomération Vichy communauté et le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elles jugeront utile.

Pour associer les autres parties aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, la communauté d'agglomération Vichy communauté s'engage à :

- inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à un jury au moins un représentant de chacune des autres parties ;
- inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres au moins un représentant de chacune des autres parties ;
- informer de manière complète et totale les autres parties sur le déroulement des éléments de mission.

Ainsi, dès que Vichy Communauté aura établi le projet des ouvrages, il le soumettra aux autres parties pour approbation. Vichy Communauté devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux.

Vichy Communauté disposera d'un lot spécifique dans ses marchés pour chacune des deux compétences confiées.

Vichy Communauté informera le Sde03 dans les meilleurs délais des modifications éventuelles intervenues durant la réalisation des ouvrages, en cas d'augmentation dans le volume des travaux, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles.

#### **Article 6 : Réception, mise en service et entretien ultérieur des ouvrages**

Vichy Communauté informe le Sde03 de la date de la visite préalable à la réception du chantier.

Avant les opérations préalables à la réception, Vichy Communauté organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront toutes les parties intéressées au projet afin de s'assurer de leur bonne réception.

Vichy Communauté prononce la réception et cette décision met fin à sa mission à l'exception des litiges, des garanties et assurances relatifs à l'acte de construction des ouvrages.

La mise en service, l'exploitation et l'entretien des ouvrages relève de chaque collectivité dans son domaine de compétence.

#### **Article 7 : Financement de l'ouvrage**

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la communauté d'agglomération Vichy communauté, des travaux qui sont propres au Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier et des travaux qui sont communs aux deux parties.

La communauté d'agglomération Vichy communauté assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté par moitié par chaque partie.

Le montant total global de l'opération est estimé à 20 Millions d'euros TTC par la somme des enveloppes prévisionnelles.

1°) Pour la part relative à l'enfouissement du réseau de distribution d'électricité

Le montant de l'opération est estimé à **1.2\*EE € TTC dont TVA EE\*0.2**

Vichy Communauté règlera les dépenses correspondantes aux missions confiées et appellera auprès du Sde03 l'intégralité de la somme correspondante, éventuellement ajustée en fonction des dépenses réelles, au rythme semestriel en fournissant les décomptes de marché et l'attestation de règlement visée de son comptable assignataire, identifiant la part de TVA réglée ;

Vichy Communauté versera un an après le solde des travaux un fonds de concours au Sde03 tel que défini par l'article L5212-26 du CGCT, pour un montant égal à 30% des dépenses hors taxes réalisées sur le réseau électrique.

2°) Pour la part relative à l'aménagement du réseau et des installations d'éclairage public

Le montant de l'opération est estimé à **1.2\*(EPB+EPV) € TTC dont TVA (EPB+EPV) \*0.2**

La part relevant de la rénovation des installations communales sous exercice de la compétence du Sde03 est estimée à **35%** du coût des installations sous domaine public, dans la limite de 2000€ pris en compte par point lumineux, soit **0.35\*EPB** par conséquence :

Vichy Communauté règlera les dépenses et appellera auprès du Sde03 la participation convenue éventuellement révisée pour tenir compte des dépenses réelles, en un appel à remboursement après solde, fournissant les décompte définitif de marché et l'attestation de règlement visée de son comptable assignataire, identifiant le montant hors taxes réglé ;

Vichy Communauté pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses correspondant aux compétences de chacune des parties.

### **Article 8 : Transfert comptable**

Les ouvrages réalisés feront l'objet d'un transfert comptable de Vichy communauté vers le Sde03, sur la base d'un bilan financier détaillant les dépenses relevant de compétences de chacune des collectivités.

### **Article 9 : Obligations en matière de communication**

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception, etc. devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

### **Article 10 : Action en justice**

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès verbal pour la réception définitive des ouvrages, Vichy Communauté est compétent pour agir en justice au titre de la réalisation des ouvrages objets de la présente convention.

Les litiges entre les parties sur l'application de la présente convention seront traités par le tribunal administratif compétent pour Vichy Communauté

### **Article 11 : Fin de la convention**

La présente convention prendra fin à la date de versement par les parties du solde de tous comptes sur l'opération, soit à la fin de l'année suivant le paiement du solde des marchés d'exécution.

Fait à

Pour Vichy Communauté  
Le Président  
Frédéric Aguilera

Pour le SDE03  
Le Président  
Yves Simon

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2018

Objet de l'acte : - OPERATION DE RENOVATION DE LA RIVE GAUCHE DE L'ALLIER -  
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SDE  
DE L'ALLIER

.....  
Date de décision: 08/02/2018

Date de réception de l'accusé 14/02/2018  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 08FEV2018\_4

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20180208-08FEV2018\_4-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 4.pdf ( 99\_DE-003-240300426-20180208-08FEV2018\_4-DE-1-1\_1.pdf )